

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

à effet du :

28/12/2018

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
75184 - PARIS 4E ARRONDISSEMENT

Numéro FINESS Juridique :

750712184

Code du contrat : 750712184AA

Adresse : 35, rue de la Gare 75935 Paris Cedex 19

Standard : 01 44 02 00 00

N° FINESS Juridique : 750712184

Raison Sociale : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

ENTRE :

raison sociale **ARS ILE-DE-FRANCE**
adresse **35, RUE DE LA GARE 75935 PARIS**
représentée par **Aurelien ROUSSEAU**
fonction **DIRECTEUR GÉNÉRAL**
ci-après nommée **ARS**

ET :

raison sociale **ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS**
statut juridique **Etablissement Public Régional d'Hospitalisation**
adresse **3 AV VICTORIA**
code postal **75184**
commune **PARIS 4E ARRONDISSEMENT**
FINESS juridique **750712184**

représentée par **Martin HIRSCH**
fonction **DIRECTEUR GÉNÉRAL**
ci-après nommée **STRUCTURE**

agissant pour le compte du ou des site(s) suivant(s) (finess géographiques) :

750041543 - HU PARIS NORD SITE BRETONNEAU APHP
750058687 - USLD PARIS NORD SITE BRETONNEAU APHP
750058695 - USLD PARIS IDF SITE STE PERINE APHP
750058703 - USLD PARIS OUEST SITE VAUGIRARD APHP
750058711 - USLD SAINT LOUIS SITE F WIDAL APHP
750058729 - USLD PARIS CENTRE SITE BROCA APHP
750058737 - USLD PITIER SALPETRIERE APHP
750058745 - USLD EST PARISIEN SITE ROTHSCHILD APHP
750100018 - HU PARIS CENTRE SITE HOTEL DIEU APHP
750100042 - HU SAINT LOUIS SITE LARIBOISIERE APHP
750100067 - HU SAINT LOUIS SITE FERNAND WIDAL APHP
750100075 - HU SAINT LOUIS SITE SAINT LOUIS APHP
750100083 - HU EST PARISIEN SITE ROTHSCHILD APHP
750100091 - HU EST PARISIEN SITE ST ANTOINE APHP
750100109 - HU EST PARISIEN SITE TROUSSEAU APHP
750100125 - HU PITIE SALPETRIERE APHP
750100166 - HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP
750100182 - GPE HOSP COCHIN SAINT VINCENT DE PAUL
750100208 - HU NECKER ENFANTS MALADES APHP
750100216 - HU PARIS OUEST SITE VAUGIRARD APHP
750100232 - HU PARIS NORD SITE BICHAT APHP

N° FINESSE Juridique : 750712184

Raison Sociale : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

750100273 - HU EST PARISIEN SITE TENON APHP
750100299 - HU PARIS IDF SITE SAINTE PERINE APHP
750100315 - MAISON MEDICALE ROCHEFOUCAULD APHP
750100356 - UNITE GERONTIQUE LA COLLEGIALE AP HP
750801441 - HU PARIS CENTRE SITE BROCA APHP
750803447 - HU PARIS OUEST SITE G POMPIDOU APHP
750803454 - HU ROBERT DEBRE APHP
750806226 - HOSPITALISATION A DOMICILE APHP PARIS
910021955 - USLD HENRI MONDOR SITE JOFFRE APHP
910021963 - USLD HENRI MONDOR SITE CLEMENCEAU APHP
910100015 - HU HENRI MONDOR SITE CLEMENCEAU APHP
910100023 - HU HENRI MONDOR SITE JOFFRE APHP
910100031 - HU HENRI MONDOR SITE DUPUYTREN APHP
920030160 - USLD PARIS OUEST SITE CELTON
920030178 - USLD PARIS NORD SITE L MOURIER APHP
920100013 - HU OUEST SITE AMBROISE PARE APHP
920100021 - HU PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP
920100039 - HU PARIS NORD SITE BEAUJON APHP
920100047 - HU PARIS NORD SITE LOUIS MOURIER APHP
920100054 - HU PARIS SITE RAYMOND POINCARE APHP
920100062 - HU PARIS OUEST SITE CELTON APHP
930026752 - USLD PARIS SSTDENIS SITE MURET APHP
930100011 - HU PARIS SSTDENIS SITE MURET APHP
930100037 - HU PARIS SITE AVICENNE APHP
930100045 - HU PARIS SITE JEAN VERDIER APHP
940022825 - USLD HENRI MONDOR SITE E ROUX APHP
940022833 - USLD HENRI MONDOR CHENEVRIER APHP
940022841 - USLD SALPETRIERE SITE CHARLE FOIX
940022858 - USLD PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE APHP
940100019 - HU HENRI MONDOR CHENEVIER APHP
940100027 - HU HENRI MONDOR SITE HENRI MONDOR APHP
940100035 - HU PITIE SALPETRIERE- CHARLE FOIX APHP
940100043 - HU PARIS SUD SITE KREMLIN BICETRE APHP
940100050 - HU HENRI MONDOR SITE E ROUX APHP
940100068 - HU PARIS SUD SITE PAUL BROUSSE APHP
950100024 - HU EST PARISIEN SITE ROCHE GUYON APHP

SOCLE CONTRACTUEL

DU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

*
* *
*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5, D. 6114-1 à D. 6114-8 et, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles, L.162-30-2 à L.162-30-4 ; et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

Vu la consultation de la Commission / Conférence Médicale d'Etablissement en date du ;

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Article 1 - L'objet du contrat :

Article 1.1 - Les fondements du contrat :

Le présent contrat permet de déterminer les orientations stratégiques et objectifs prioritaires de la structure, négociés entre les parties sur la base des orientations du projet régional de santé.

Il précise les engagements de la structure au regard des enjeux priorisés et partagés entre les cocontractants.

Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de la structure signataire.

Article 1.2 – le contenu du contrat :

Le Code de la Santé Publique précise le contenu du contrat.

Le présent contrat détermine de manière synthétique et jalonnée les principaux axes d'évolution concernant la structure au regard des orientations régionales ciblées dans le Projet régional de santé.

Il offre à l'établissement la visibilité pluriannuelle nécessaire à la définition de ses objectifs stratégiques et opérationnels.

Il précise, à cet effet, les engagements résultant de la négociation, dans le cadre d'annexes-volets, organisées comme suit :

Annexe 1, intitulée « Stratégie de la structure et positionnement dans son territoire », relative notamment :

- à la place de l'établissement dans la structuration de l'offre de soins territoriale, et ce, en référence aux orientations du PRS ;
- aux actions de coopérations territoriales envisagées par la structure avec les autres acteurs de santé, en réponse aux enjeux de démographie médicale, d'efficacité et de qualité des soins, notamment à travers le développement de la prise en charge en ambulatoire ;
- aux conditions de mise en œuvre du service public hospitalier, le cas échéant.

Annexe 2, intitulée « Moyens » relative :

- aux autorisations d'activité de soins et/ou d'équipement matériel lourd dont le cocontractant est titulaire en application des dispositions des articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants du Code de la Santé Publique, assorties le cas échéant des engagements qui y sont associés, notamment en cas de condition substantielle de l'autorisation prévue à l'article L.6122-7 du code de la santé publique ;

- aux activités de soins non soumises à autorisation mais donnant lieu à reconnaissance contractuelle par l'Agence régionale de santé, assorties le cas échéant des engagements qui y sont associés ;
- à la soutenabilité de la situation financière et patrimoniale de la structure titulaire du contrat. Peuvent y être précisés des engagements de la structure permettant un retour à l'équilibre financier ;
- aux missions et engagements de la structure co-contractante pouvant faire l'objet d'un accompagnement financier ;
- aux engagements pris en matière de sécurité sanitaire.

La structure s'engage à respecter les règles de facturation nationales et le cas échéant, les tarifs qui lui sont applicables tels que fixés par avenants tarifaires au présent contrat. Elle se conforme aux caractéristiques de fonctionnement attachées au bénéfice de modalités tarifaires particulières.

Annexe 3, intitulé « Performance », relative notamment :

- à l'accompagnement de la qualité et la sécurité des soins ;
- à la gestion des opérations incluant l'efficacité économique ;
- à la politique des ressources humaines.

Les engagements contractuels contenus dans les annexes du présent contrat sont formalisés par des objectifs, des indicateurs et des valeurs cibles.

Ils prennent en compte l'amélioration de la maîtrise médicalisée des dépenses et des pratiques professionnelles, l'innovation et le service rendu aux patients ainsi que les conditions de garantie de la continuité des soins.

Ces annexes et leur contenu constituent la base du suivi du contrat et peuvent évoluer sur la période de contractualisation par voie d'avenant.

A titre informatif, d'autres conventions ou contrats pourront être annexés au CPOM.

Article 2 - Le suivi du contrat :

Article 2.1 – La revue de gestion du contrat :

Le contrat fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'une revue de gestion à l'initiative de l'une ou l'autre partie, réunissant :

► Pour l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

Le Directeur général de l'ARS ou son représentant,

► Pour la structure :

Le Représentant légal de la structure ou son représentant, accompagné le cas échéant d'une délégation. Il en informe le cocontractant.

La revue de gestion du contrat a pour objet :

- L'examen contradictoire du bilan de réalisation des engagements prévus au contrat ;
- L'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- L'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- La définition des éventuels avenants prévus à l'article 3.

L'analyse contradictoire est menée sur la base d'un rapport d'étape produit par la structure, au plus tard, un mois avant la réunion et comprenant le bilan de réalisation des engagements définis au contrat pour la période échue.

La revue de contrat fait l'objet d'une lettre adressée par l'Agence régionale de santé au plus tard un mois après la date de la réunion, comprenant le compte-rendu de la revue et les éventuelles observations de l'Agence régionale de santé.

La structure dispose d'un mois pour présenter ses éventuelles réponses.

Article 2.2 - Le rapport final :

Conformément à l'article D. 6114-8 du Code de la Santé Publique, la structure transmet, un an avant l'échéance du présent contrat et au moment de sa demande de renouvellement, un rapport final d'exécution du contrat.

Article 3 - La révision du contrat :

A la demande de l'une des parties du présent contrat, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant :

- Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure, de l'offre de soins régionale et des missions qui lui sont confiées ;
- Pour réviser le contenu des objectifs et des indicateurs de suivi afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;
- Pour modifier la liste des activités autorisées ou reconnues par l'ARS et intégrer le cas échéant les engagements pris par la structure pour l'exercice de ces activités ;
- Pour intégrer l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat ;

- Pour prendre en compte les évolutions d'objectifs.

Article 4 - Sanctions en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements :

L'article R. 6114-10 du Code de la Santé Publique détermine les conditions de sanctions en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements.

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements le directeur général de l'agence régionale de santé adresse à la structure titulaire du contrat une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, les justifications de l'inexécution et les mesures nécessaires au respect de ses engagements.

La structure titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu des éléments de réponse donnés par le titulaire du contrat, le délai d'un mois prévu au premier alinéa peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si au terme de ce dernier délai, l'inexécution partielle ou totale des engagements n'a pas été valablement justifiée, le directeur général de l'agence régionale de santé fixe la pénalité. La pénalité financière est proportionnée à la gravité du manquement constaté et ne peuvent excéder, au cours d'une même année, 5 % des produits reçus, par l'établissement de santé ou par le titulaire de l'autorisation, des régimes obligatoires d'assurance maladie au titre du dernier exercice clos.

La procédure et les modalités de recouvrement et de comptabilisation de la pénalité sont également prévues par l'article R. 6114-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La procédure en cas de manquement grave :

L'article R. 6114-9 du code de la sante publique détermine les conditions de la résiliation du présent contrat en cas de manquement grave de la structure à ses obligations contractuelles.

Lorsqu'il est constaté un manquement grave de la structure titulaire du contrat à ses obligations contractuelles, le directeur général de l'agence régionale de santé lui adresse une mise en demeure motivée de prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai d'un mois. La structure peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte-tenu des éléments de réponse donnés par la structure, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si au terme du dernier délai, la structure n'a pas fourni de nouveaux éléments ou procédé à des actions correctrices mettant fin au manquement constaté, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat.

Article 6 - Conciliation et règlement amiable des différends :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat, les parties s'engagent expressément à se réunir pour trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la demande d'une des deux parties.

Article 7 - Durée du contrat et entrée en vigueur :

Le contrat est conclu pour une durée de **5 ans**.

Il prendra effet à compter du **28/12/2018**.

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France

Le co-contractant,